

**ARRETE n° 57-2024**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE Baignade**  
**sur le plan d'eau Garabit-Grandval**

**Le Maire de la Commune de VAL D'ARCOMIE,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant les dernières analyses de l'eau par l'ARS révélant la non-conformité des eaux de baignade dans le plan d'eau de Garabit-Grandval à la Base nautique de Grandval

Considérant que pour des raisons de sécurité et de santé, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

**A R R E T E**

**Article 1** - La baignade est formellement interdite sur l'ensemble du plan d'eau de Garabit-Grandval sur le territoire de la Commune de Val d'Arcomie à compter de ce jour et pour une durée indéterminée.

**Article 2** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage afin d'en informer la population.

**Article 3** - Le Maire, le Commandant de brigade de Gendarmerie de Ruynes en Margeride, la Secrétaire Générale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de St-Flour, au Commandant de brigade de Gendarmerie de Ruynes en Margeride, à l'ARS et au Syndicat mixte du lac Garabit-Grandval.

Fait à Val d'Arcomie, le 8 Août 2024

**Le Maire**  
**RIVIERE Romuald**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication